

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 404 réglementant l'importation et l'exportation des marchandises, denrées, produits ou objets sur tout le territoire de la Côte Française des Somalis.

n° 404

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 mai 1943

Numéro JO
n° 11 du 01/06/1943

Date du numéro
1 juin 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941, portant organisation des Pouvoirs Publics de la France Combattante

Vu la loi du 14 Mars 1942 sur le régime des prix dans les Colonies

Vu l'arrêté local du 30 Mai 1942, portant réglementation des prix en Cote Française des Somalis

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 5 Mai 1943,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sur tout le territoire de la Côte Française des Somalis, sont soumis aux règles édictées par le présent arrêté toutes les marchandises, denrées, matières, produits ou objets généralement quelconques, qu'ils soient d'importation ou de production locale. Toute fois, ceux dont la liste est annexée, qui sont expressément déclarés soustraits au régime des prix, peuvent, de ce fait donner lieu à des transactions librement débattues entre détenteurs et acquéreurs.

SECTION 1 IMPORTATION – EX-PORTATION.

Art. 2. Indépendamment des prescriptions imposées par la réglementation des changes l'importation pour la consommation des marchandises, denrées, matières, produits ou objets est subordonnée à l'autorisation préalable du gouverneur. Il peut, dans la mesure où il le juge utile à la lutte contre la cherté de vie, fixer les sources d'approvisionnement, centraliser les commandes, en assurer ou en faciliter éventuellement l'exécution et le transport, en effectuer, si besoin est, la répartition. À cet effet, l'importateur qui désire introduire sur le territoire de la Côte Française des Somalis des marchandises, produits, denrées, matières ou objets devra au préalable se mettre en rapport avec les services économiques du Gouvernement pour connaître les dispositions qui ont pu être prises pour l'approvisionnement de la Colonie. Il sera tenu, en formulant sa demande d'importation, de se conformer à ces dispositions et ne pourra choisir librement ses fournisseurs et le centre d'approvisionnement que si aucune prescription n'existe à ce sujet.

Art. 3. L'exportation ou la réexportation des marchandises, denrées, matières, produits ou objets, à l'exception de ceux introduits en Côte Française des Somalis sous le régime du transit de l'entrepôt ou du transbordement, est également subordonnée à l'autorisation préalable du Gouverneur. Il peut aussi, dans tous les cas où il le juge nécessaire, rendre l'exportation ou la réexportation obligatoire, à destination

des pays qu'il désigne, pour des quantités et dans les conditions qu'il fixe. Les dispositions qui précèdent peuvent être mises en application sur l'initiative de l'administration locale ou à la demande des commerçants. Les opérations effectuées ne dispensent en aucun cas des obligations ou formalités imposées par la réglementation des changes. Art. 4. Les autorisations d'importation ou d'exportation sont personnelles, elles ne peuvent être cédées ou transférées qu'à titre gratuit et après approbation du Gouverneur.

SECTION II DETENTION, CIRCULATION, UTILISATION Art. 5. La consommation de certaines marchandises, denrées ou matières de certains produits ou objets, peut être réglementée par arrêtés du Gouverneur fixant la ration maximum à délivrer à chaque personne ou catégorie de personnes. Le commerçant « ni le producteur quel qu'il soit » est alors tenu de se conformer aux règles édictées par ces arrêtés et de représenter à toute réquisition des officiers de police judiciaire, des fonctionnaires et agents habilités les tickets, cartes ou bons correspondants aux quantités délivrées. Les articles rationnés, ainsi que ceux dont le Gouverneur juge nécessaire de contrôler l'approvisionnement, doivent faire l'objet de déclarations mensuelles de stocks adressées dans les cinq premiers jours du mois suivant aux services économiques du Gouvernement, déclarations indiquant par nature d'article le lieu de détention, les quantités existantes et les prix de vente pratiqués. Art. 6. Pour tous autres produits, objets, marchandises, denrées ou matières, les consommateurs sont libres d'acquérir les quantités qu'ils désirent, sans préjudice toutefois des sanctions encourues en cas d'accaparement. De même la détention et la circulation à l'intérieur du territoire des articles non rationnés n'est soumise à aucune règle, sauf l'obligation générale faite au commerçant de mettre en vente la totalité des marchandises qu'il détient.

SECTION III PRIX Art. 7. Aucune marchandise, denrée ou matière, aucun produit ou objet, soumis aux dispositions du présent arrêté, ne peut être vendu à un prix supérieur au prix maximum déterminé dans les conditions ci-après. Art. 8. Seul le prix maximum de vente au détail est fixé. Il est déterminé en appliquant au prix de revient calculé comme il est indiqué ci-dessous un pourcentage de majoration représentant le bénéfice brut et qui, en aucun cas, ne peut dépasser : 15 o/o pour les articles de première nécessité ; 25 o/o pour les articles de consommation courante ; 40 o/o pour les articles de luxe ou superflu. Le classement des marchandises, denrées, matières, produits ou objets dans l'une des trois catégories précitées, fait l'objet d'une décision du Gouverneur prise après avis de la Commission des Prix prévue à l'article 12 ci-dessous. Le prix de vente est fixé et payable en monnaie ayant cours légal. Il est arrondi au décime le plus proche, les nombres se terminant par le chiffre 5 étant arrondis au décime supérieur. Art. 9. — La répartition du pourcentage de majoration représentant le bénéfice brut entre les diverses catégories de commerçants : porteurs et intermédiaires, grossistes, demi-grossistes et détaillants, suit les usages du commerce. Pour éviter les abus, ces usages sont préalablement définis par une Commission tripartite composée en nombre égal d'importateurs, de demi-grossistes et de détaillants et présidée par un représentant de l'Administration locale. Une décision du Gouverneur fixe la composition de cette Commission. Art. 10. Le prix de revient auquel s'applique, comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, le pourcentage de majoration représentant le bénéfice brut est le prix coûtant de la marchandise rendue au magasin de l'importateur à Djibouti déduction faite éventuellement de la valeur de reprise des emballages. Il ne doit comprendre aucun élément qui ne représente pas une dépense effective concernant l'achat, le transport, l'assurance, la manutention etc. Notamment il ne doit en aucun cas inclure une somme quelconque destinée à couvrir une part des frais généraux, des provisions pour ports, détérioration ou remplacement, des bénéfices du siège, des loyers de l'agent, de commissions aux intermédiaires, etc. Pour les localités autres que Djibouti, le prix de revient est majoré des frais de transport et de manutention seulement. Art. 11. Lorsqu'il faut établir le prix de revient d'un article dont le commerçant ou le producteur intéressé possède déjà un stock et que les éléments du nouveau prix de revient diffèrent de ceux admis antérieurement, il est calculé pour l'ensemble un prix de revient moyen pondéré qui sert seule base pour la fixation du prix de vente. A cet effet, le commerçant ou le producteur est tenu lorsqu'il demande la détermination du prix de revient d'un article de déclarer les stocks qu'il possède et les prix de revient admis pour ces stocks. Art. 12. Le prix de revient est fixé par le Gouverneur, sur justification du commerçant ou du producteur, après avis d'une Commission dite Commission des Prix composée comme suit : **PRESIDENT** : un fonctionnaire désigné par le Gouverneur. **MEMBRES** : Le Chef du Service de l'Intendance. Le Chef du Service des Douanes. Le Président de la Commission Consultative du Commerce. Un commerçant désigné par cette Commission. Un représentant des consommateurs désigné par le Commandant du Cercle de Djibouti. Un fonctionnaire désigné par le Gouverneur et qui remplira les fonctions de secrétaire rapporteur. Art. 13. — La Commission des Prix est chargée : 1° — de donner son avis motivé pour la détermination du prix de revient dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 ci-dessus. 2° — de proposer au Gouverneur le classement dans l'une des trois catégories visées à l'article 7 ci-dessus des marchandises, denrées, matières, produits ou objets soumis à la réglementation des prix. 3° — pour chacune des affaires qui lui sont soumises et compte tenu des circonstances et des charges propres à chaque opération, de mettre un avis motivé sur le taux du bénéfice brut qui, dans la limite des maximums fixés par le même

doit être appliqué au prix de revient. 4° – de statuer sur le prix des services dans les conditions fixées par les articles 16 à 18 ci-dessous. 5° – de saisir éventuellement le Gouverneur des vœux et propositions quelle juge propres au succès de la lutte contre la cherté de la vie. Art. 14. Les demandes sont présentées directement par le commerçant ou le producteur au Président de la Commission des Prix. La Commission est tenue de les examiner dans un délai maximum de huit jours. Elle peut exiger de l'intéressé la communication des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de sa mission : comptabilité, factures, copies de lettres, récépissés, carnets de chèques traités, etc. Elle peut également consulter tous documents dans les administrations publiques ou assimilées et dans les services concédés sans compromettre le secret professionnel. Tous les membres de la Commission ont voix délibérative. La Commission peut faire appel à l'avis d'experts qu'elle choisit sur la liste des experts près les tribunaux. Elle peut également entendre le commerçant ou producteur intéressé, à titre d'information et sans qu'il puisse assister aux délibérations. Lorsqu'elle délibère sur des demandes concernant les commerçants qui en font partie, ceux-ci sont remplacés soit par le Vice-Président de la Commission Consultative du Commerce, soit par un autre commerçant à la désignation de cette Commission. La Commission dresse procès-verbal de ses délibérations et des avis qu'elle donne. Art. 15. Chaque commerçant ou producteur doit obligatoirement afficher le prix de vente des articles sur un tableau ou une étiquette comportant en langues française et arabe et en lettres apparentes les trois indications suivantes : prix de revient autorisé, pourcentage de majoration autorisé, prix de vente. En outre, les décisions prises sur avis de la Commission des Prix reçoivent toute la publicité nécessaire et sont insérées au Journal Officiel. TITRE II SERVICE OU PRESTATIONS Art. 16. — Sont également soumis à la réglementation des prix dans les conditions déterminées ci-dessus, les services ou prestations dont la liste est annexée au présent arrêté. Art. 17. — La Commission des Prix propose au Gouverneur le classement des services ou prestations en cause en deux catégories : 1°)- Services ou prestations essentiels à l'économie de la Colonie. 2° – Services ou prestations dont l'utilisation est facultative. Art. 18. La Commission des Prix propose au Gouverneur: 1° – En ce qui concerne les services ou prestations pour lesquels il est possible de déterminer un prix de revient calculé comme il est dit aux articles 10 et 11 ci-dessus, un tarif maximum basé sur ce prix de revient et comportant, pour le fournisseur, un pourcentage de rémunération qui ne peut dépasser : a – 150/o pour les services essentiels. b – 25 o/o pour les services facultatifs. 2° – En ce qui concerne les services ou prestations pour lesquels un prix de revient ne peut être déterminé, des limites maximum et minimum à l'intérieur desquelles il sera loisible aux intéressés de conclure tous arrangements et toutes transactions nécessaires. Pour l'établissement de ces propositions la Commission des Prix use des prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 14 ci-dessus et délibère dans les conditions fixées par le même article. TITRE III INFRACTIONS- SANCTIONS Art. 19. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des sanctions prévues par la loi susvisée du 14 Mars 1942. Art. 20. La recherche et la poursuite de ces infractions est exercée, conformément aux règles posées par cette loi à la fois, par les officiers de police judiciaire et par des fonctionnaires ou agents dûment habilités à cet effet par décision du Gouverneur et qui prêtent serment devant le tribunal de 1ère instance avant d'entrer en fonctions. Art. 21. Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté local du 30 Mai 1942, sera publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

BAYARDELLE